

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 23829

présenté par

Mme Gaillot, Mme Bagarry, M. Cabaré, Mme De Temmerman, Mme Jacqueline Dubois,
Mme Dupont, M. Girardin, Mme Khattabi, M. Mbaye, Mme Rilhac, Mme Romeiro Dias et
Mme Vanceunebrock

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Ce délai est effectif cinq ans après la mise en œuvre opérationnelle du système universel de retraite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prescrit toute révision de la retraite liquidée au terme d'un délai de 2 ans.

Le présent amendement prévoit que le délai de révision de 2 ans n'entre en vigueur que cinq ans après la mise en œuvre opérationnelle du système universel de retraite. L'objectif étant de tenir compte de la complexité du dispositif, et de garantir que le risque d'erreur ou d'oubli puisse être réparé.